

Demande de permis unique relative à un parc de cinq éoliennes à HANNUT et GEER

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	Construction et exploitation d'un parc de cinq éoliennes et d'une cabinet de tête
<u>Localisation</u> :	le long de l'autoroute E40
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Aspiravi s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	02 avril 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Elle relève que le projet vise la construction et l'exploitation de cinq éoliennes dans une zone qui présente un bon potentiel venteux et qui est située à proximité d'une grande infrastructure linéaire (autoroute E40).

La CRAT constate toutefois que cette partie de la Hesbaye est soumise à une pression importante en termes de développement éolien. Les effets cumulés sur le territoire des nombreux parcs éoliens existants et en projet ne sont pas négligeables, notamment au point de vue paysager (encerclement des villages et augmentation de la charge visuelle). Ce projet va contribuer à un accroissement de ces effets cumulés.

Elle estime également que le projet participe à la déstructuration des alignements d'éoliennes le long de l'autoroute E40 par le fait qu'il contribue à l'éloignement de ces alignements par rapport à l'autoroute.

Bien que favorable à la protection de la biodiversité, elle estime enfin que les mesures compensatoires biologiques sont démesurées pour ce projet au vu du faible intérêt biologique du site concerné. Certaines mesures sont également peu appropriées car elles sont localisées dans une zone concernée par l'implantation d'un autre projet éolien.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

Elle relève que l'étude analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Elle estime toutefois que la formulation de certains aspects est équivoque, tout comme l'interprétation de certaines observations. Par exemple, dans la conclusion générale de l'étude, l'auteur relève que « *le projet va contribuer à l'augmentation de la charge visuelle liée à la multiplication des éoliennes dans cette région de la Hesbaye...* » et conclut, au paragraphe suivant, que « *les incidences paysagères cumulatives du projet sont donc non significatives* ».

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président